Communication du secrétariat de l'OAR/ASSL
N° 34/2019

À l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, le 11 décembre 2019

Révision du concept de surveillance orienté sur les risques – Nouveau formulaire d'enquête

Mesdames, Messieurs,

A la suite de chaque rapport de contrôle périodique par votre organe de contrôle, l'OAR/ASSL procède à un classement des intermédiaires financiers («**IF**») dans une catégorie de risques. Une base importante pour cela est le **formulaire d'enquête** que les organes de contrôle remplissent pour l'IF concerné et joignent à leur rapport de contrôle. Il s'agit pour l'essentiel de recenser l'existence et la mesure des **critères de risque** définis (inhérents et cohérents). Le formulaire d'enquête a été remanié pour la dernière fois avec effet au 1er janvier 2016.

Après le rapport d'évaluation mutuelle, la FINMA a tenu à uniformiser dans une mesure judicieuse les critères de risque parmi les organismes d'autorégulation des diverses branches. Les risques (inhérents) particulièrement élevés devraient être définis comme «critères K.O.» pouvant être compensés le cas échéant par des points de bonus sur la base du dispositif de lutte LBA en fonctionnement. En outre, il faudrait admettre de nouveaux critères de risque, ou alors pondérer différemment les critères de risque existants.

L'OAR/ASSL a remanié en conséquence le concept de surveillance orienté sur les risques ainsi que le formulaire d'enquête. A partir du 1er janvier 2020, elle appliquera le nouveau concept de surveillance. Les organes de contrôle IF doivent par conséquent utiliser et remettre le nouveau formulaire d'enquête déjà avec les rapports de contrôle dus pour fin juin 2020.

Autre innovation importante: les IF disposant d'un cycle de révision pluriannuel («**CRP**») sont tenus, les années sans contrôle, de déposer le formulaire d'enquête en autodéclaration. Les IF disposant d'un CRP doivent donc également déposer le formulaire d'enquête dans la version «autodéclaration» pour la première fois à fin 2020, si leurs organes de contrôle ne déposent pas de rapport pour cette date.

Ci-après, nous expliquons les nouveaux critères de risque intégrés dans le formulaire d'enquête et vous signalons les autres innovations.

1 Changements formels

1.1 Changements concernant le système de points

L'actuel concept 2016 se base pour l'essentiel sur un système de points. La présente révision est censée améliorer ce système et l'organiser dans l'ensemble de façon plus transparente et compréhensible.

Désormais, les critères de risque inhérents sont évalués selon les valeurs seuil atteintes individuellement avec zéro, deux ou quatre points de pénalisation (correspond à l'ancien «score de risque» 1, 2 ou 3). Si pour un critère individuel les conditions sont remplies aussi bien pour deux que pour quatre points de pénalisation, il n'y a pas de cumul, mais dans chaque cas au maximum quatre points de pénalisation sont pris en considération.

Selon le nombre de critères de risque («**CR**») A, B et C remplis, les critères de risque cohérents sont évalués dans l'ensemble avec un, deux ou trois points de pénalisation (actuellement: «score» 1, 5 ou 8). Désormais, dans l'esprit d'un léger durcissement, deux points de pénalisation (autrefois «risque moyen») sont déjà infligés lorsque plus d'un CR A sont remplis (jusqu'à présent: risque moyen avec «score» 5 seulement à partir de plus de deux critères de la catégorie de risque 1). Dans le même esprit, dorénavant, trois points de pénalisation (autrefois «risque moyen») sont déjà donnés lorsque plus d'un CR B sont remplis (jusqu'à présent: risque élevé avec «score» 8 seulement à partir de plus de deux critères de la catégorie de risque 2).

Les mesures de réduction des risques de l'IF affilié sont rémunérées avec des **points de bonus**. Une compensation n'est toutefois possible que concernant certains risques (inhérents et cohérents), ainsi que seulement lorsque les mesures défensives mentionnées sont prises spécifiquement, par risque (cf. ch. 3.5 du formulaire d'enquête).

La catégorisation décisive des risques se détermine sur la base des **points nets** (points de pénalisation pour risques inhérents et cohérents moins points de bonus):

- Risque profond: 0–3 points
- Risque moyen: 4-6 points
- Risque élevé: > 6 points

La catégorisation du risque détermine l'intensité avec laquelle l'OAR/ASSL surveille l'IF concerné. Comme auparavant, le CRP ne peut être accordé qu'en cas de risque faible.

1.2 Catégorisation du risque désormais annuelle

Dorénavant, l'OAR/ASSL évaluera les risques des IF affiliés chaque année, à savoir indépendamment de la question de savoir si le CRP a été accordé ou non. C'est pourquoi concernant les années sans contrôle, l'IF est tenu de remplir lui-même le formulaire d'enquête dans la version autodéclaration et de

l'envoyer jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante à la direction du secrétariat. Le formulaire d'enquête dans la version autodéclaration est disponible – tout comme le formulaire d'enquête pour les organes de contrôle IF – sur le site web de l'OAR/ASSL.

2 Modifications du contenu

2.1 Critères de risque inhérents

2.1.1 Domicile des clients

Aucune modification n'est prévue. Les régions évaluées comme risques moyens (2 points de pénalisation), respectivement élevés (4 points de pénalisation) et les valeurs seuil (≥ 8 %, resp. ≥ 5 % des clients) restent les mêmes. Les valeurs seuil indiquées se déterminent selon la part de clients des régions correspondantes dans le portefeuille global (nombre total de relations contractuelles) de l'IF.

2.1.2 Présence géographique de l'IF

Aucune modification n'est prévue. Les régions évaluées comme risques moyens (2 points de pénalisation), respectivement élevés (4 points de pénalisation) et les valeurs seuil (≥ 8 %, resp. ≥ 5 % de la présence géographique) restent les mêmes. En revanche, les valeurs seuil indiquées se déterminent selon la part de clients des régions correspondantes dans le portefeuille global (nombre total de relations contractuelles) de l'IF.

2.1.3 Produits et services

Le leasing de biens de consommation, les crédits à la consommation liés à des objets ou services, le financement de voitures d'occasion, le leasing de biens d'investissement, le leasing de flottes entières ainsi que le leasing immobilier dans le domaine B2B représentent un risque faible et seront comme actuellement évalués avec 0 points de pénalisation.

Selon l'avis de la commission OAR, le leasing d'immobilier par des particuliers est comme auparavant un risque modéré évalué avec deux points de pénalisation. Le critère n'est rempli que si de telles relations d'affaires contribuent à raison de 20 % ou plus au volume du portefeuille global. Lorsque le financement d'avions représente 20 % ou plus du volume du portefeuille global, on parle de risque élevé, évalué en conséquence avec quatre points de pénalisation.

A certaines conditions, le financement d'objets est désormais aussi considéré comme un critère de risque: d'une part, la somme du financement pour un seul objet doit s'élever à au moins CHF 1 million (2 points de pénalisation), respectivement CHF 10 millions (4 points de pénalisation); d'autre part, il faut en outre que le cocontractant (preneur de crédit ou de leasing) ait son siège ou son domicile dans un centre offshore avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord sur l'échange automatique d'informations. Pour son propre usage, l'OAR a élaboré une telle liste, qu'elle met à disposition sur demande aux intermédiaires financiers et aux organes de contrôle IF. L'objectif de cette nouvelle réglementation est de contrer le risque accru lors du financement d'articles de luxe.

Désormais, la commission OAR définit également l'octroi de crédits à la consommation ne portant pas sur des objets ou des services («microcrédits») comme risque. Par le passé, les microcrédits ont fait dans quelques cas l'objet d'abus pour le financement du terrorisme. L'OAR/ASSL inflige donc quatre points de pénalisation aux intermédiaires financiers pour lesquels les crédits à la consommation ne portant pas sur des objets ou des services représentent au moins 10 % du volume total du portefeuille. Cela étant, il existe aussi la possibilité de «compenser» ces points de pénalisation lorsque l'IF a pris des mesures diminuant les risques.

2.1.4 Stabilité des relations avec la clientèle

La résiliation anticipée de contrats de crédit, respectivement de leasing peut constituer un indice de blanchiment d'argent. Pour les contrats de leasing, un risque est admis notamment lorsque la résiliation a lieu peu après la conclusion du contrat et moyennant rachat de l'objet du leasing par l'ancien preneur de leasing. Cela étant, signalons au passage qu'il existe diverses raisons concevables pour la résiliation anticipée, comme par exemple à la suite d'un dommage intégral ou du vol du véhicule en leasing. Les résiliations anticipées de contrats qui ont lieu parce que le client est un grand amateur de voitures et s'offre sans cesse un nouveau véhicule au moyen de financements relais ne sont pas non plus suspectes en soi.

C'est pourquoi la commission OAR ne considère qu'à des conditions restrictives les résiliations anticipées de contrats comme risque accru. On se fonde sur le volume des relations d'affaires que le client a résiliées au courant de l'exercice déterminant pour le contrôle après une durée de validité de douze mois au maximum en rachetant l'objet du leasing de leur propre initiative ou en remboursant un crédit prématurément. Ce chiffre doit être comparé au volume de relations d'affaires existant au total dans l'année déterminante pour le contrôle. Dans la mesure où elles dépassent 10 %, les résiliations anticipées de contrats dans le sens défini sont évaluées avec deux points et, si elles dépassent 25 %, quatre points de pénalisation.

2.1.5 Relations d'affaires avec des PPE étrangères

Les relations d'affaires avec des PPE étrangères constituent en soi un risque de blanchiment d'argent accru, et doivent par conséquent être approuvées, caractérisées et surveillées spécialement. Celles-ci sont désormais définies comme critère K.O.: il suffit d'une seule relation d'affaires de cette nature pour se voir infliger quatre points de pénalisation. Ces quatre points peuvent être entièrement compensés lorsque l'intermédiaire financier a pris des mesures adéquates pour limiter le risque en conséquence.

2.1.6 *Crossborder leasing*

Par *crossborder leasing*, on entend toute relation d'affaires dans laquelle le cocontractant n'a pas son siège ou son domicile en Suisse et l'IF procède au financement depuis la Suisse. La commission OAR considère une part trop élevée de *crossborder leasing* dans les relations d'affaires comme un facteur de risque accru.

Les rapports contractuels avec des cocontractants et/ou des ayants droit économiques à l'étranger sont donc désormais évalués avec deux, respectivement quatre points de pénalisation s'ils contribuent au volume du portefeuille global à raison de plus de 5 %, respectivement 20 %. La commission OAR a conscience du fait que d'éventuels chevauchements peuvent se produire avec le critère de risque du siège ou du domicile du cocontractant dans un centre *offshore* (cf. ci-dessous 2.1.3), et en tient compte le cas échéant.

2.2 Critères de risque cohérents

L'expérience acquise depuis 2016 en matière de mise en œuvre des obligations de diligence par les IF affiliés a permis à la commission OAR de fournir certains détails et compléments concernant la formulation et la pondération des critères de risque cohérents.

2.2.1 Niveau de risque 1 = désormais critère de risque («CR») A

Le critère «risque accru selon estimation de l'organe de contrôle IF concernant la présence géographique de l'IF, le secteur, la nature de l'activité commerciale et l'organisation LBA» est supprimé. Selon l'avis de la commission OAR, il existe un chevauchement partiel avec les critères inhérents «domicile des clients» et «présence géographique du membre affilié». En ce qui concerne le risque de l'organisation LBA (insuffisante), cf. ci-après ch. 2.2.2.

Le critère de risque que l'IF recourt à la possibilité de renoncer à l'observation des obligations de diligence lorsque certaines valeurs seuil selon Cm 55 RAR sur l'observation des obligations de diligence ne sont pas dépassées peut encore être compensé par des mesures adéquates (cf. formulaire d'enquête ch. 3.5 – «Calcul des points de bonus»).

2.2.2 Niveau de risque 2 = désormais CR B

Le critère «mise en œuvre tardive de nouvelles obligations de diligence» est désormais classé dans la catégorie de risque 2 / CR B (autrefois catégorie de risque 1).

Est désormais introduit le critère «l'intermédiaire financier enfreint dans certains cas (mais pas systématiquement) les obligations de diligence LBA (vérification identité du cocontractant, identification ADE ou détenteur du contrôle, obligations de clarification pour relations d'affaires ou transactions comportant des risques accrus, etc.)», qui adopte et précise le critère d'organisation LBA insuffisante (autrefois catégorie de risque 1).

Il y a lieu de tenir compte du fait que les critères relatifs à la sanction prononcée par le service spécialisé incluent celui selon lequel une procédure de sanction a été ouverte contre l'IF au cours des deux dernières années civiles, pour autant qu'il s'agisse des mêmes faits. Dans ce cas, un seul critère est réputé rempli. Si la procédure de sanction a été introduite mais a pu être suspendue par la suite, le critère de l'introduction de la procédure de sanction est dénué de pertinence.

2.2.3 Niveau de risque 3 = désormais CR C

Est dorénavant introduit le critère «l'intermédiaire financier ne dispose systématiquement d'aucune surveillance adéquate des relations clients en cours permettant de tirer des conclusions sur des procédés revêtant une importance du point de vue de la LBA», qui s'ajoute au critère déjà existant «l'intermédiaire financier ne dispose systématiquement d'aucun système adéquat pour l'identification de relations d'affaires comportant des risques accrus, notamment de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées» et le complète.

Est également nouveau dans cette catégorie le critère «l'intermédiaire financier entreprend systématiquement des clarifications insuffisantes en cas de soupçon de faits soumis à déclaration».

Les critères relatifs à la sanction prononcée par la commission OAR incluent celui conformément à la catégorie de risque B selon lequel une procédure de sanction a été ouverte contre l'IF au cours des deux dernières années civiles, pour autant qu'il s'agisse des mêmes faits. Ce cas n'est pris en considération que dans la catégorie de risque C. Les critères concernant l'observation matérielle des obligations de diligence LBA ne sont pas pris en compte à titre supplémentaire lorsque leur existence a entraîné l'introduction d'une procédure de sanction ou la prononciation d'une sanction (ainsi par ex. le critère de la violation systématique de l'obligation de clarifier en relation avec d'éventuels faits soumis à l'obligation de communiquer n'est pas pris en compte à titre supplémentaire lorsque ces faits ont abouti à la prononciation d'une sanction par la commission OAR).

2.3 Points de bonus dans l'utilisation

Les mesures de réduction des risques d'un IF affilié sont rémunérées avec des points de bonus. Leur attribution n'est possible - hormis l'exception mentionnée d'emblée - que si certains risques inhérents en corrélation (par ex. présence géographique de l'IF, existence de relations d'affaires avec des PPE étrangères) ou risques cohérents des CR A, B ou C existent effectivement. Les conditions mentionnées dans le formulaire d'enquête doivent toutes être entièrement remplies pour que des points de bonus puissent être décernés. Si la réalisation n'est que partielle, les points de bonus ne peuvent pas être donnés au prorata.

Il y a lieu d'observer que le deuxième cas prévu par le formulaire d'enquête, à savoir lorsque «le dispositif LBA de l'IF affilié […] comprend des mesures adéquates pour la réduction des risques constatés résultant des secteurs qu'ils exploitent ou de la nature de leur activité commerciale», ne présente pas de rapport direct avec l'un des critères de risque inhérents ou cohérents mentionnés explicitement dans le formulaire d'enquête. Sur ce point, un point de bonus peut être obtenu «en plus» pour autant que les conditions mentionnées soient remplies.

2.4 Remarque finale

Le risque de blanchiment d'argent dans le secteur du crédit et du leasing est catégorisé comme faible par la Financial Action Task Force (FATF) dans le Rapport national Suisse 2016 (chiffre 43). Dans son rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse de juin 2015, le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) désigne le risque de blanchiment d'argent dans ce secteur comme faible (p. 5).

La révision 2020 a lieu également dans ce contexte. Il ne nous échappe pas que l'adaptation du concept de surveillance orienté sur les risques présentée en l'espèce impliquera certaines dépenses pour les IF affiliés et les organes de contrôle IF, notamment dans sa phase initiale. Ceci est dû à l'uniformisation intersectorielle mentionnée ci-dessus. Nous espérons toutefois que par le système de points appliqué à présent fermement, l'évaluation des risques sera dans l'ensemble plus transparente et compréhensible. Les points de bonus sont également censés souligner les efforts des IF affiliés qui réduisent efficacement les risques résiduels inhérents au secteur du leasing au moyen de mesures appropriées.

Le formulaire d'enquête actualisé peut être obtenu dès à présent sous le lien suivant:

- formulaire d'enquête pour l'évaluation des critères de risque (version organe de contrôle IF): https://www.leasingverband.ch/cms/upload/fullsearch_documents/Administrator/Formulaire_denquete_pour_levaluation_des_criteres_de_risque_Version_pour_les_organes_de_controle_IF.pdf
- formulaire d'enquête pour l'évaluation des critères de risque (version autodéclaration): https://www.leasingverband.ch/cms/upload/fullsearch_documents/Administrator/Formulaire_denquete_pour_levaluation_des_criteres_de_risque_Autodeclaration_des_IF.pdf

Si vous avez des questions en relation avec le nouveau concept de surveillance orienté sur les risques et l'utilisation du nouveau formulaire d'enquête, nous nous tenons volontiers à votre disposition.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl, avocate, MLaw
Responsable secrétariat